F 24357

RAPPORT

FAIT

A LA CONVENTION NATIONALE,

PAR BLAUX, l'un de ses membres,

Des outrages faits à la représentation nationale, sur sa personne, lors de sa mission dans le département de la Somme, à Amiens, le 14 germinal, an 3 de la République une et indivisible ;

IMPRIMÉ PAR ORDRE DE LA CONVENTION NATIONALE.

LE 25 ventôse an 3, un décret de la Convention nationale m'a honoré d'une mission dans le département de la Somme, pour y protéger la libre circulation des subsistances ; je suis arrivé à Amiens le premier germinal suivant.

Depuis plus de trois mois, il n'étoit délivré à chaque

THE NEWBERRY LIBRARY

citoyen d'Amiens que douze onces de pain par tête par jour ; mais depuis sept jours il n'en étoit délivré que cinq, six et sept onces : ce qui a continué depuis mon arrivée jusqu'au 14 germinal, tant au moyen des grains de réquisition qu'au moyen de ceux que j'empruntois tous les jours du gouvernement.

Ledit jour 14 germinal, huit femmes sont venues m'exposer leur faim, et m'ont prié, avec honnêteté, de faire délivrer aux citoyens quarante-six quintaux de farine chargés sur une voiture prête à partir. J'ignorois à qui ils appartenoient, et leur destination. Je me suis rendu en costume avec le général de division à la maisoin commune : à peine y étois-je arrivé, que j'ai appris qu'un grand nombre d'hommes et de femmes s'étoit emparé des quarante-six quintaux de farine destinés pour Paris, nonobstant les remontrances et opposition du commandant temporaire qu'ils avoient maltraité, et dont ils avoient déchiré les vêtemens.

Il étoit dix heures du matin ; un attroupement de huit à neuf cents hommes et femmes s'est rendu à la maison commune : plusieurs en ont forcé la barre, se sont jetés sur les emblêmes de la liberté, les ont arrachés et foulés aux pieds, m'ont saisi, ainsi que le général, le maire et le substitut de l'agent national, en écharpes, et nous ont traînés de la maison commune à celle dite Evêché ; nous ont maltraités ; ont arraché tout mon costume, un tiers de mes cheveux, mes souliers et boucles d'argent, mon mouchoir de poche, ma tabatière, un étui et un assignat de vingt-cinq livres ; ont mis mes habits, veste, culotte et chemise en lambeaux ; ont voulu me forcer de crier *vive le roi, vive Louis XVII* ; m'ont terrassé dix fois et foulé aux pieds ; m'ont craché au visage, qu'ils ont couvert de boue et de farine ; m'ont couvert de blessures et meurtrissures, et m'étrangloient avec la cravate de mon chapeau, au point que, lorsque j'ai été delivré, je ne voyois et ne respirois plus.

Les séditieux arrachoient les cocardes nationales, les fouloient aux pieds, vouloient forcer les citoyens de

crier *vive le roi*, *vive Louis XVII*, et d'ôter et fouler aux pieds leurs cocardes ; ils entroient dans les manufactures pour engager les ouvriers à se joindre à eux.

Ils se sont portés aux greniers et caves de l'hospice militaire, en ont cassé les portes, pillé les riz, grains et farines, les vins et eau-de-vie, dont ils ont enfoncé les tonneaux. Je n'ai été libre qu'à quatre heures et demie de relevée ; c'est une agonie de six heures et demie que j'ai soufferte, pendant laquelle les séditieux vomissoient mille imprécations contre la Convention nationale.

Le prétexte de cette sédition étoit le défaut de subsistance ; mais, dès dix heures du matin, les séditieux, hommes et femmes, étoient ivres.

Dès le premier instant que les séditieux m'ont saisi, ainsi que le général et le maire, il nous a été impossible de faire le moindre mouvement ni de nous faire entendre ; nous étions au milieu de huit à neuf cents séditieux.

Un décret de la Convention nationale a ordonné que le tribunal criminel d'Amiens feroit le procès aux séditieux ; trente-six ont été déclarés accusables, dix-neuf ont pris la fuite. Le juré de jugement, composé de douze citoyens riches d'Amiens, a déclaré que tous les faits ci-dessus étoient constans ; que plusieurs des accusés en étoient convaincus auteurs ou complices, *mais qu'ils n'avoient eu aucune intention criminelle* ; en conséquence, le tribunal criminel les a mis en liberté : je les ai mis de nouveau en arrestation, ainsi que les douze jurés ; ceux-ci ont offert caution, au moyen de laquelle je leur ai accordé leur liberté provisoire.

L'opinion des jurés doit être respectée, mais ce n'est pas lorsque, comme au cas présent, elle est révoltante, heurte de front les notions les plus communes, la saine raison et l'évidence, qu'elle est dérisoire, manifeste l'intention contre-révolutionnaire des jurés, et fournit la preuve qu'ils eussent été charmés que les séditieux

fussent restés maîtres et eussent amené la contre-révolution.

Si une pareille et aussi monstrueuse opinion n'est pas réprimée, tous les crimes resteront impunis, la contre-révolution est certaine, tous les honnêtes Français seront obligés de s'expatrier, et il sera inutile de poursuivre la contumace contre les autres accusés.

J'ai adressé, au comité de sûreté générale, copie du jugement et de mes arrêtés en conséquence.

Taillefer, adjudant-général du général de division, a été instruit, par plusieurs membres des autorités constituées, de l'état d'oppression sous lequel nous gémissions le général et moi, et de l'impossibilité où il étoit de lui donner des ordres; ils l'ont requis de donner lui-même les ordres à la force armée de venir à notre secours : il s'y est refusé. Mon collègue Froger et moi l'avons mis en arrestation et envoyé au comité de sûreté générale.

J'ai adressé à ce comité une copie de l'information qui prouve qu'il a dépendu de Taillefer de me secourir, qu'il en a été requis, et qu'il l'a refusé. Cette copie ayant été perdue ou escamotée au comité, je lui en ai adressé une seconde. L'accusateur public lui a écrit plusieurs fois que Taillefer étoit grièvement chargé dans cette procédure, et qu'il étoit nécessaire qu'il y figurât; le comité ne l'a pas envoyé; il l'avoit fait mettre au Plessis : aujourdhui il est en liberté, et la réprésentation nationale outragée n'est pas vengée.

Quoique personnellement offensé, je ne demande pour moi aucune réparation; mais, membre de la convention nationale, je ne puis et ne dois me dispenser de lui rendre compte de cette affaire, et de l'exécution de son décret, pour la mettre à même de décider si des forfaits aussi criminels doivent rester impunis, en vertu d'une opinion dérisoire et contre-révolutionnaire des jurés : c'est elle qui a été outragée dans son ensemble et dans un de ses membres; ses décrets seroient violé, impunément; cela l'intéresse et la nation; je n'ai donc

aucune motion à lui faire ; elle lui appartient et à chacun de ses membres.

Aujourdhui 18 messidor, un de mes collègues m'a fait confidence qu'il étoit dit, dans un journal, qu'ayant été appelé au tribunal criminel d'Amiens, en témoignage contre les accusés, jen'avois pas voulu déposer, et avois dit que je desirerois que les accusés ne fussent condamnés à aucune peine.

Je n'ai pas vu ce journal, j'en ai oublié le titre ; mais vraisemblablement le journaliste n'a pas imaginé ces faits ; ils lui ont étés suggérés pour disculper les jurés et les accusés : voici le fait.

Deux membres du tribunal sont venus m'apporter une invitation par écrit, de la part du tribunal, de m'y rendre au jour indiqué, pour y être entendu en témoignage contre les accusés. Ne pensant pas pouvoir m'en dispenser, sur-tout si on venoit à me citer, j'ai répondu que je me rendrois à l'invitation, mais que je desirerois pouvoir m'en dispenser sur-tout devant y avoir assez de preuves indépendamment de mon témoignage, ce que j'ai réitéré au moment que j'allois me rendre au tribunal, accompagné d'un juge et de l'accusateur public qui sont venus me chercher.

Au moment que je devois déposer, un des défenseurs officieux des accusés a excipé que je ne pouvois être entendu, y ayant un décret de la Convention nationale qui défendoit d'entendre en témoignage aucun de ses membres, sans un décret qui le permit.

J'ai répondu que j'ignorois ce décret, que cette ignorance étoit excusable, parce que j'avois été 15 mois en prison et souvent au secret, et n'avois pas eu le temps, depuis ma liberté récupérée, de me procurer et lire tous les décrets rendus pendant ma détention, mais que si le décret existoit, je ne devois pas déposer. A quoi on m'a observé qu'ayant des pouvoirs illimités je pouvois consentir d'être entendu. J'ai répliqué que je me garderois bien de me servir de ces pouvoirs pour aller

contre la disposition d'un décret ; que d'ailleurs il devoit y avoir des preuves suffisantes, sans qu'il fût besoin de recourir à mon témoignage, et me suis retiré.

Je n'ai pas ajouté que je desirois que les accusés ne fussent condamnés à aucune peine, ce dont je n'étois pas le maître, n'ayant pas été offensé seul, mais la Convention et la représentation nationale sur les droits desquelles je n'avois pas autorité de transiger.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Messidor, an III.